

REGLEMENT DE LA SALLE ANNEXE DU QUENNAUMONT

ARTICLE 1: La salle des fêtes est louée aux particuliers, cysoniens ou extérieurs à la commune, ou mise à disposition des associations cysoniennes selon les tarifs et les conditions fixés par le Conseil Municipal. La salle ne pourra être utilisée qu'en conformité avec le règlement sanitaire départemental. L'utilisateur veillera à respecter les accès des riverains et leur tranquillité; ainsi que la tranquillité publique (bruit, musique, portes, moteurs...), que ce soit avant, pendant et après la manifestation.

ARTICLE 2: Toute personne désirant louer la salle devra faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Dans la demande, il sera précisé: la nature de la manifestation, le nombre de personnes (30 maximum), les dates et les horaires d'utilisation.

ARTICLE 3: Le paiement de la location s'effectue à raison de 50% à la réservation, et le solde au plus tard à la remise des clefs.

Une caution de **200,00 euros** sera demandée à la remise des clefs. Elle sera restituée au retour des clefs si aucune dégradation n'a été constatée après l'utilisation, et si les conditions de location prévues à l'article 8 ont été respectées. Dans le cas contraire, des retenus seront effectués à hauteur du coût du nombre d'heures de service d'entretien, des factures de travaux et de remplacement de vaisselle.

ARTICLE 4: La remise des clefs s'effectue en mairie le matin de la manifestation, sauf accord préalable et selon les disponibilités de la salle.

Le retour des clefs s'effectue en mairie le lendemain de la manifestation, sauf accord préalable.

ARTICLE 5: La salle Annexe du Quennaumont est louée sans installation de cuisine, ni vaisselle. Charge au locataire de prévoir ce qu'il aura besoin.

ARTICLE 6: Il est **STRICTEMENT INTERDIT** à tout utilisateur de:

- ✓ Pénétrer dans d'autres salles que celle mise à disposition
- ✓ Fumer dans les locaux
- ✓ Introduire dans les locaux des produits ou du matériel dangereux, du mobilier étranger à la salle
- ✓ Modifier les installations existantes
- ✓ D'apposer des affiches
- ✓ Faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse

ARTICLE 7: Tout apport de matériel d'éclairage, de décoration ou d'appareils de cuisine devra faire l'objet d'un accord préalable, après demande écrite de l'utilisateur.

ARTICLE 8: Le locataire devra remettre la salle dans l'état dans lequel il l'a trouvé, il assurera donc:

- ✓ Le rangement des tables et des chaises
- ✓ La sortie des poubelles
- ✓ La propreté correcte de la salle (la commune n'assurant qu'un nettoyage de finition après la location)
- ✓ La fermeture des portes et des éclairages

ARTICLE 9: Il est indispensable de laisser libre les issues de secours et de ne rien entreposer devant ces issues pendant la manifestation.

ARTICLE 10: La responsabilité de la commune de Cysoing ne saurait être engagée en cas de vol d'objets vestimentaires, ou autres, déposés dans les locaux, en cas d'accidents ou incidents provoqués par le fait des utilisateurs.

ARTICLE 11: L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile, couvrant les dommages matériels et corporels. En cas de dégradations ou détériorations des locaux, des équipements ou du mobilier, la commune réclamera à l'utilisateur les frais occasionnés.

ARTICLE 12: Tout manquement à ce règlement pourra donner lieu à l'encontre de l'utilisateur, à une l'exclusion des locaux et au refus de toute nouvelle location.

Fait en deux exemplaires, à Cysoing, le 3 février 2009

Signature du locataire :
« Lu et approuvé »